

MAROC

Informations en matière de charges sociales et de fiscalité personnelle

Vous avez été invité à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2024 d'Airbus (ESOP 2024)**.

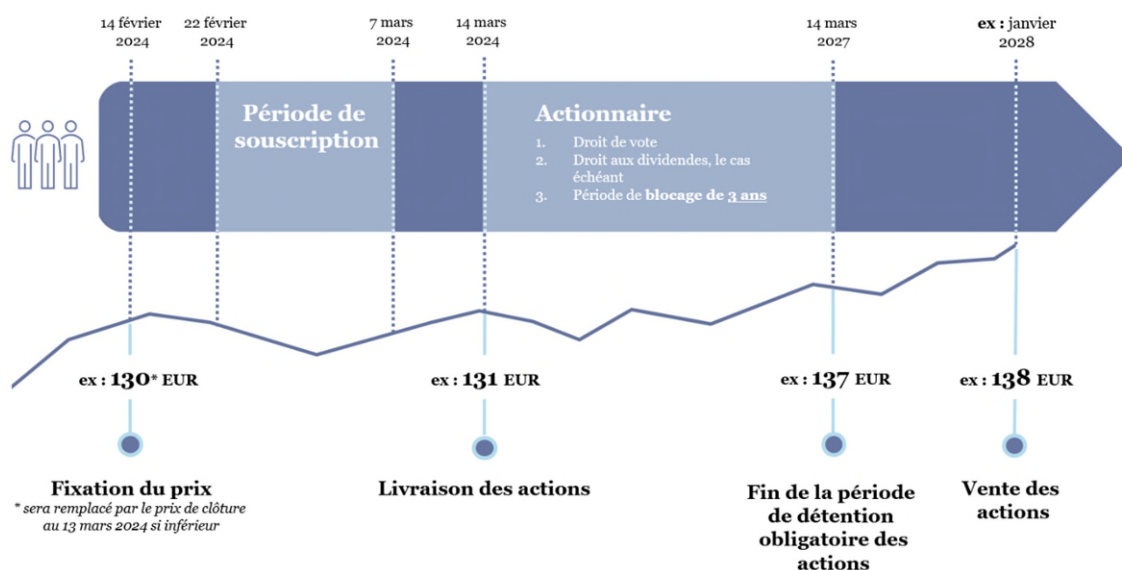
Ce document a pour objet de fournir un aperçu des conséquences résultant de votre participation à ESOP 2024 en matière fiscale et de cotisations sociales au Maroc.

Les obligations fiscales et sociales décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du Plan :

- Vous êtes résident fiscal du Maroc ; et
- Vous menez votre activité professionnelle exclusivement au Maroc ; et
- Vous êtes assujéti au régime obligatoire de sécurité sociale du Maroc ; et
- Vous n'êtes pas un citoyen américain.

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les règles fiscales et sociales en vigueur en **janvier 2024** au Maroc. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et ce changement peut affecter le calcul de votre impôt sur le revenu et de charges sociales exposé dans ce document. Cette notice est fournie uniquement à des fins d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers / fiscaux. Si vous avez le moindre doute sur l'opportunité de participer à l'ESOP 2024, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au moment de la souscription des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2024, vous payez un prix de souscription pour un nombre d'actions Airbus (**Actions Souscrites**) et vous recevez des actions Airbus supplémentaires (**Actions Supplémentaires**) gratuitement.

- Au moment de la souscription à l'offre, vous réalisez un avantage taxable correspondant à la valeur des Actions Supplémentaires.

La valeur retenue pour les besoins de l'impôt est la valeur de marché des Actions Supplémentaires au moment où elles vous sont livrées, c'est-à-dire le 14 mars 2024.

Ce montant est imposable en tant que "*revenu salarial de source étrangère*" au **taux progressif de l'impôt sur le revenu entre 10 et 38%**. Aucune charge sociale ne s'applique et votre employeur n'est pas tenu d'effectuer la retenue de l'impôt sur votre salaire.

Vous êtes personnellement tenu de déclarer ce revenu dans votre déclaration annuelle de revenus à déposer au plus tard le 28 février 2025 et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

- En ce qui concerne les Actions Souscrites, l'imposition de la différence entre leur valeur de marché au moment de la livraison et le prix de souscription est différée jusqu'à leur cession (voir ci-dessous).

2. Imposition au cours de la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu de conserver vos actions pendant une **période de trois ans**.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à la réglementation marocaine, si votre contrat de travail avec la filiale marocaine est rompu pour quelque raison que ce soit (démission, départ volontaire, retraite, etc.), les actions acquises dans le cadre du Plan devront être vendues, même si l'événement intervient avant le **14 mars 2027**.

Tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposable sur les dividendes versés par Airbus le cas échéant.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés au Maroc.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

Une pièce justificative (*Tax Voucher*) attestant du paiement de la retenue à la source néerlandaise est mise à disposition chaque année sur le site Internet de SHARINBOX - Société Générale.

b. Imposition des dividendes au Maroc

Selon la loi fiscale marocaine, les dividendes de source étrangère sont imposés au **taux** de 15%.

En principe, un crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu aux Pays-Bas devrait vous être accordé.

Vous devrez déclarer les dividendes perçus et ainsi **payer l'impôt** correspondant avant le 1^{er} avril de **l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été perçu** ou mis à votre disposition.

3. Imposition à la cession de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transmettre les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2024 **pendant une période de trois ans** (sauf si vous n'êtes plus employé(e) par la filiale marocaine avant la fin de cette période). En pratique, vous pourrez vendre vos actions **après le 14 mars 2027**.

La fin de la période de conservation obligatoire n'est pas un événement imposable.

L'imposition surviendra au moment de la cession de vos actions au titre de deux avantages : (i) le gain d'acquisition et (ii) la plus-value de cession, s'il y en a une.

- En ce qui concerne les Actions Souscrites, pour lesquelles vous avez payé un prix de souscription, la différence entre leur valeur de marché à la livraison (i.e., le 14 mars 2024) et le prix de souscription deviendra imposable au moment de la cession.

Cette différence est imposable en tant que "*revenu salarial de source étrangère*" au taux progressif de l'impôt sur le revenu entre 10 et 38%. Aucune charge sociale ne s'applique et votre employeur n'est pas tenu d'effectuer la retenue d'impôt sur votre salaire.

Vous êtes personnellement tenu de déclarer ce revenu dans votre déclaration annuelle de revenus et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

- Pour toutes vos actions (Actions Souscrites et Actions Supplémentaires), la différence entre le produit de la vente et la valeur des actions au moment de leur livraison est imposable en tant que "*bénéfice de capitaux mobiliers de source étrangère*" au taux de 20 %.

Les plus-values sont exonérées d'impôt dans la limite de 30 000 dirhams par année civile. En outre, il convient de préciser que les moins-values qui peuvent survenir à la suite de la vente d'actions peuvent être déduites des plus-values sur la vente de titres de même nature, réalisées au cours de la même année.

Vous êtes personnellement tenu de déclarer votre plus-value au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant celle de la cession de vos actions et de payer l'impôt correspondant.